

MESURE DE CONSERVATION 105/XV
Limite de la capture totale de *Lepidonotothen squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant l'intention de l'Ukraine de mener une campagne d'évaluation scientifique selon le modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) pendant la saison 1996/97,

Adopte la mesure de conservation suivante :

1. La capture totale de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 ne doit pas, pendant la saison 1996/97, excéder 1 150 tonnes, à savoir 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et 435 tonnes sur le banc Ob.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1996/97 est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de réunion de 1997 de la Commission.

- 100/117 100/117 100/117
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques, établi par la mesure de conservation 117/XV, s'applique à l'espèce-cible, *Lepidonotothen squamifrons*, et à l'une des espèces des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides*, pendant la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
 - iii) la fréquence des âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Lepidonotothen squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et à toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et
 - iv) la pêcherie de *Lepidonotothen squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1997 du Comité scientifique et de la Commission.
 4. Tous les navires participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.